



**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11828 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11828 relative au projet de défrichement de 12 729 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de 11 lots situé rue des Bouleaux situé sur la commune d'Andernos-les-bains (33), reçue complète le 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016ANA19 sur d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,3 hectare, préalable à l'aménagement d'un lotissement d'habitation de onze lots présentant des parcelles de 651 m² sur la commune d'Andernos-les-bains en Gironde ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à un Plan de prévention des risques naturels feu de forêt (PPRIF),
- en zone UB du plan local d'urbanisme,
- à environ 50 m des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Conche Saint Brice et réservoirs à poissons de la Pointe des Quinconces* » et de type 2 « *Bassin d'Arcachon* »,
- à 200 m d'une zone d'importance de conservation des oiseaux (ZICO),
- dans une commune relevant des dispositions de la Loi littoral ;

Considérant que le terrain se situe en bordure d'un ruisseau, qu'il est limitrophe de massifs boisés situés au nord et à l'ouest et jouxte un quartier d'habitation ;

Considérant que le site se compose principalement d'une chênaie sur Lande à Fougère Aigle et de landes, milieux susceptibles de représenter des zones de refuge, de passage, de reproduction ou d'alimentation pour la faune ; que les inventaires de terrain réalisés en octobre 2021 donnent les résultats suivants :

- dix espèces d'oiseaux recensées,

- le site représente une zone de chasse et de transit pour les chiroptères,
- le ruisseau présente une végétation aquatique propice à la présence de batraciens,
- une aulnaie en lisière du ruisseau représente 650 m² de zones humides selon le critère floristique, les zones humides potentielles étant estimées à près de 5000 m² ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en octobre ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels tant au plan faunistique que floristique ; que, compte tenu des premiers résultats, des investigations sur des périodes propices restent à mener pour définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction d'impacts pertinentes, et identifier les niveaux de compensation nécessaires au vu des impacts résiduels prévisibles (démarche dite « ERC ») ;

Considérant que le site présente potentiellement près de 5000 m² de zones humides, qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques est prévue dans le cadre du projet, que cette identification préalable conditionne l'efficacité des mesures ERC vis-à-vis de cet enjeu ;

Considérant que, selon le dossier, pour respecter les mesures du PPRIF, une bande boisée sera maintenue en état débroussaillé au nord de l'emprise projet et que les premières constructions se situeront à 50 mètres en retrait des boisements voisins ; que le porteur de projet identifie également à ce stade au titre des mesures d'évitement et de réduction des impacts la préservation de la zone humide identifiée au sud, et la conservation des espaces végétalisés le long du ruisseau ;

Considérant les prescriptions du PPRIF ainsi que celles découlant du classement en Espace Boisé Classé par le Plan local d'urbanisme de l'ensemble des ripisylves de différents cours d'eau s'imposent au projet ; que le plan masse du projet doit être mis en accord avec cet ensemble de prescriptions et que leurs impacts potentiels, notamment en termes de débroussaillage obligatoire, restent à intégrer à la conception du projet, à l'évaluation de ses incidences et à la définition de la démarche ERC ; que les mesures d'évitement d'impacts du projet proposées à ce stade restent non spécifiques ;

Considérant que le projet aboutit à une production de moins de 10 logements à l'hectare ; que la recherche d'alternatives de conception, voire de site d'implantation reste à mener, avec pour objectif de concilier aménagement et mesures d'évitement d'impacts sur les zones naturelles ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a relevé dans son avis sur le projet d'élaboration du PLU d'Andernos-les-Bains du 5 octobre 2016 que l'évaluation des incidences environnementales des sites de développement envisagés n'était pas suffisamment précise et que les hypothèses de densité retenues restaient très basses, poursuivant une tendance passée et n'intégrant pas la nécessaire économie du foncier ; que le projet présenté s'inscrit, au vu du dossier, dans le cadre des défauts d'évaluation environnementale soulignés par la MRAe au stade du PLU ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 12 729 m² préalable à l'aménagement de 11 lots situé rue des Bouleaux situé sur la commune d'Andernos-les-bains (33) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 14 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex